

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 21 DECEMBRE 1842.

---

### **Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi tendant à réduire à 4 p. c, l'inté- rêt à payer par le Trésor Public, sur les caution- nements fournis en numéraire par des contri- buables.**

---

MESSIEURS,

D'après les dispositions de l'art. 268 de la loi du 26 août 1822, les cautionnements, exigés des contribuables par la loi, et affectés soit à des crédits à terme, soit à des crédits permanents, soit à l'exercice continu d'un état ou d'une profession, donnant lieu à des redevabilités de droit d'accises, peuvent être fournis de quatre manières :

- 1° Par cautionnement en numéraire ;
- 2° En immeubles ou par inscriptions au grand-livre de l'Etat ;
- 3° Par dépôt de marchandises ou denrées ;
- 4° Par cautionnement personnel.

L'art. 271 de la même loi détermine que le montant de la caution en numéraire, si ce mode est préféré, sera versé au trésor avec jouissance d'intérêt de 5 p. c. l'an.

Par arrêté royal du 12 juin 1822, l'intérêt à bonifier aux comptables a été réduit à 4 p. c. ; l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 23 novembre 1830 a également fixé le même intérêt. Dans les circonstances actuelles, Messieurs, il n'existe aucun motif fondé de continuer à payer 5 pour cent d'intérêt sur les fonds déposés pour cautionnement par des contribuables, puisque l'intérêt de l'argent a successivement diminué. C'est aussi pour rétablir l'harmonie entre les dispositions de l'art. 271 de la loi précitée, et celles de l'arrêté du Gouvernement provisoire que ce projet de loi nous est soumis. Votre Commission, par mon organe, vous en propose l'adoption, à l'unanimité.

Le Baron DE BARÉ DE COMOGNE.

Le Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Baron DE MOOREGHEM.

DUMON-DUMORTIER.

Le Comte D'ANDELOT, rapporteur.